

Avis public



PROMULGATION **RÈGLEMENT RCA19 17318**

AVIS est par les présentes donné que le règlement ci-après décrit a été adopté par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire du 3 juin 2019 et entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT RCA19 17318 : Règlement modifiant le *Règlement sur les tarifs* (RCA18 17308) afin d'ajuster les tarifs pour un permis de stationnement réservé aux résidents.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée.

FAIT à Montréal, ce 5 juin 2019.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

RCA19 17318 RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES TARIFS* (RCA18 17308) AFIN D'AJUSTER LES TARIFS POUR UN PERMIS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX RÉSIDANTS

VU les articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4);

À sa séance du 3 juin 2019, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le *Règlement sur les tarifs* (RCA18 17308) est modifié par le remplacement de l'article 41 par le suivant :

« **41.** Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (chapitre C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidents :

1° Vignette délivrée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	50 \$
b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres	75 \$
c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	75 \$
d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres	90 \$
e) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres	90 \$
f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres	120 \$
g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres	120 \$

2° Vignette délivrée entre le 1^{er} avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année;

a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	25 \$
b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres	37,50 \$
c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	37,50 \$
d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres	45 \$

- | | |
|--|-------|
| e) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres | 45 \$ |
| f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres | 60 \$ |
| g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres | 60 \$ |
- 3° Vignette délivrée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante;
- | | |
|---|--------|
| a) véhicule de promenade électrique (100% électrique) | 50 \$ |
| b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres | 75 \$ |
| c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite | 75 \$ |
| d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres | 90 \$ |
| e) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres | 90 \$ |
| f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres | 120 \$ |
| g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres | 120 \$ |
- 4° Toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 41 : le tarif initialement prévu pour la vignette auquel est ajouté un montant de 120 \$.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas aux permis de stationnement dans les zones réservées aux résidents pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services à des fins de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2). »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 43 par le suivant :

43. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs, il sera perçu, pour un permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs : le tarif initialement prévu aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 41 auquel est ajouté un montant de 120 \$.

GDD 1193571004

Ce règlement est entré en vigueur le 5 juin 2019, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.